

## **Rapports du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale du 28 avril 2016**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation dix-sept résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

### ***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire***

#### **Approbation des comptes (1<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions)**

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2015. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la distribution d'un dividende d'un montant de 0,95 euro par action, mis en paiement le 15 juin 2016.

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2015, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion de l'exercice 2015.

#### **Ratification de la cooptation de la Société GROUPE SECHE aux fonctions d'administrateur (4<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est demandé, dans la quatrième résolution, de bien vouloir ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de la société GROUPE SECHE, décidée par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2015, en remplacement de Monsieur Maxime Séché, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2017.

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Valletoux (5<sup>e</sup> résolution)**

Le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Valletoux arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale. Nous vous proposons, dans la cinquième résolution de renouveler ce mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

#### **Conventions réglementées (6<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'approuver la convention réglementée, conclue au cours de l'exercice 2015 qui est décrite dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il s'agit du rachat réalisé le 22 mai 2015 par la Société de 777 138 actions de la Société qui étaient alors détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations, par voie d'acquisition de bloc hors marché au prix de 30,14 euros par action, soit un prix total de 23 422 939,32 euros. Consécutivement à ce rachat, la Société a procédé le 17 juin 2015 à l'annulation, en vertu de la quinzième résolution de l'assemblée générale du 28 avril 2015, des 777 138 actions, et a constaté la réduction de son capital à hauteur de 155 427,60 euros.

#### **Jetons de présence (7<sup>e</sup> résolution)**

La septième résolution vise à fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 105 500 euros pour l'exercice en cours.

## **Avis sur la rémunération attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Joël Séché, Président-Directeur général (8<sup>e</sup> résolution)**

En application de l'article 24.3 du code Afep-Medef révisé en juin 2013, code auquel Séché Environnement se réfère en application de l'article L 225-37 du code de commerce, nous vous invitons, dans la huitième résolution à émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Joël Séché, Président-Directeur général, d'un montant total de 426 062.28 €, décomposé comme suit :

- Rémunération fixe :	400 000,00 euros
- Avantage en nature (voiture mise à disposition):	14 062,32 euros
- Jetons de présence :	12 000,00 euros

## **Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société (9<sup>e</sup> résolution)**

Par la neuvième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10% des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ou représentant jusqu'à 5% des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Cette autorisation, qui se substituerait à celle conférée par l'Assemblée générale du 28 avril 2015, est sollicitée pour une période de dix huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

- d'assurer la liquidité ou d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions ;
- de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- de la conversion et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'annuler des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- et tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 50 euros, et d'affecter un montant global maximum de 39 288 650 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait en ce compris en période de préoffre et d'offre publique en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société dans le respect de la réglementation applicable au moment du rachat.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## ***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire***

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (10<sup>e</sup> résolution)**

La dixième résolution a pour objet, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes autorisés d'achat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il décidera par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2015 par le vote de sa quinzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'un de ses affiliés, ou à l'attribution de titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions)**

Il est proposé dans les onzième et douzième résolutions de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour décider des augmentations de capital afin de lui permettre d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, et lui donner la possibilité de réagir au plus vite aux éventuels besoins de financement de la société, en lui permettant d'opter, le moment venu pour l'émission du type de valeurs mobilières le mieux adapté.

Le Conseil d'administration pourrait décider en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en ce compris en période de préoffre et d'offre publique, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (onzième résolution), ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (douzième résolution), d'actions, ou de valeurs mobilières - y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux - donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourrait être opérée en espèces, ou par compensation de créances étant précisé que la délégation de compétence pourra permettre une ou plusieurs augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société appelée à émettre les valeurs mobilières concernées ou, selon le cas, au sein de laquelle les droits sont exercés.

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de chaque résolution - avec maintien du droit préférentiel de souscription - avec suppression du droit préférentiel de souscription - ne pourrait être supérieur à 78 577 euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant noté que s'ajoute à ce montant les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés, et que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 158 609 euros prévu à la quinzième résolution. Pour l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, ou valeurs mobilières qui s'exerceraient proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci

atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

Pour l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale serait fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou donner droit à l'attribution de titres de créances. Ces titres de créances pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non. Le montant maximal en principal de ces titres de créances ne pourrait excéder 19 644 250 euros ou leur contre-valeur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission serait déléguée au Conseil d'administration en application des onzième et douzième résolutions.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions nouvelles de la Société.

Chacune de ces délégations de compétence serait valable pour une durée de vingt six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014 par le vote de ses dixième et onzième résolutions.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (13<sup>e</sup> résolution)**

La treizième résolution vise conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, à déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt six mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 par le vote de sa douzième résolution.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à ces derniers (14<sup>e</sup> résolution)**

La quatorzième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, dans le cadre notamment des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 I et II du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, avec

faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois :

- à l'émission d'actions nouvelles ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou de tout autre plan prévu par la réglementation applicable, mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liés au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail;
- à l'attribution gratuite auxdits adhérents d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société dans les limites prévues par l'article L.3332 -21 du Code du travail.

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration serait de 47 146 euros, étant précisé que s'ajoutent à ce montant, les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global 158 609 euros prévu par la quinzième résolution.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 par le vote de sa quatorzième résolution.

### **Plafond global des augmentations de capital (15<sup>e</sup> résolution)**

La quinzième résolution a pour objet de fixer, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations de compétence données au Conseil d'administration dans le cadre des onzième, douzième, treizième, et quatorzième résolutions à un montant nominal global de 158 609 euros.

### **Modification de l'article 29 des statuts de la société (16<sup>e</sup> résolution)**

La seizième résolution a pour objet de modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec le décret du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées générales. Le droit de participer aux Assemblées générales est maintenant subordonné à l'inscription en compte des titres au 2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'assemblée (à 0 h) au lieu du 3<sup>e</sup> jour ouvré auparavant.

### **Pouvoirs pour formalités (17<sup>e</sup> résolution)**

La dix septième résolution est une résolution qui permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration,